



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 novembre 2020

AVIS n° 2020-151

CONCERNANT L'ACCES AU DOSSIER  
CONCERNANT D'UNE DEMANDE DE VISA

(CADA/2020/140)

## **1. Aperçu**

1.1. Par une demande qui n'est pas envoyée à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, ci-après : la Commission, Maîtres Bernard Ayaya et Matthaios Kanoumpetsi demandent à l'Office des étrangers du SPF Intérieur accès au dossier concernant la demande de visa pour leur client, Monsieur X.

1.2. L'Office des étrangers répond que les demandeurs doivent s'adresser au Service « Publicité de l'Administration ».

1.3. Par courriel 6 novembre 2020, les demandeurs s'adressent au Service « Publicité de l'Administration » de l'Office des étrangers et demandent dans ce même courriel l'intervention de la Commission.

1.4. Par courriel du 9 novembre 2020, le secrétaire de la Commission invite les demandeurs à lui communiquer des documents qui sont nécessaires au traitement de l'affaire par la Commission.

## **2. L'évaluation de la demande**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Malgré le fait que le secrétariat de la Commission ait explicitement demandé qu'on lui fasse parvenir tous les documents afin que la Commission puisse juger si elle est compétente et s'il est satisfait aux conditions (de recevabilité) pour la saisir, les demandeurs n'y ont pas donné suite.

La Commission souhaite d'ailleurs attirer l'attention des demandeurs sur le fait qu'elle est un organe d'avis dans le cadre d'un recours administratif organisé prévu par le législateur à l'article 8, §2 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration'.

Bruxelles, le 23 novembre 2020.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente